

N° 25/022

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

6ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 30/01/2025 à 09h30

Présidente : Madame BUTERI

Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

01) N° 2400115

RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur M. et Mme R Magloire

Me BEL

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE
L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

M. et Mme Magloire R demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300301 du 24 novembre 2023 du magistrat désigné du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il les a condamnés à payer une amende de 500 euros et les a enjoint de démolir l'intégralité des constructions édifiées sur la parcelle A 451, enlever hors du domaine public tous les produits de démontage et divers mobiliers qui s'y trouveraient, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, en cas d'inexécution des travaux dans ce délai de trois mois prévu, l'administration étant autorisée à procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais,risques et périls de M. et Mme Magloire R ; 2°) d'annuler le procès-verbal de contravention de grande voirie du 26 avril 2023 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**02) N° 2400541 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX	SELAS ELIGE BORDEAUX
Défendeur	SOCIETE SERVICE TERMINAL ATLANTIQUE CONTAINER	Me DACHARRY

Renvoi par décision n° 467651 du 4 mars 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 23 juin 2022 sous le n° 21BX03711, de la requête du Grand Port Maritime de Bordeaux qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902666 du 15 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé les trois titres exécutoires n°s 23-573722, 23-573723 et 23-573724 émis à l'encontre de la société Service Terminal Atlantique Container les 15 avril 2019 par le Grand Port Maritime de Bordeaux pour des montants respectifs de 46 382,20 euros, 80 525,23 euros et 22 508,80 euros à raison de l'occupation sans droit ni titre des parcelles cadastrées AI 55, 56 et 103 situées Rues Bertrand Balguerier et Henri Delattre dans la zone industrielle de fret à Bruges au cours d'une période entre le 12 juin 2017 et le 11 mars 2019 ; 2°) de rejeter comme étant irrecevable la requête de la société Terminal Atlantique Container ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler le jugement en ce qu'il annule le titre n°23-573722 et annule partiellement les titres n° 23-573723 et 23-573724 et rejeter comme étant non fondées, les demandes de la société ; 4°) en toute hypothèse, de mettre à la charge de la société Terminal Atlantique Container la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300399 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	SOCIETE INSTITUT MARIN DU BIEN ETRE ET DU BIEN VIEILLIR	SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	COMMUNE DE ROYAN	Me BERNARD CHATELOT

La société Institut Marin du Bien Etre et du Bien Vieillir demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101563, 2101697 du 7 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, à ce qu'il soit jugé fondé la contestation de la validité de la décision en date du 10 mai 2021 par laquelle le maire de la commune de Royan a décidé de résilier la convention d'occupation de son centre de balnéothérapie et d'autre part, à ce qu'il soit ordonné la reprise des relations contractuelles dans un délai de 7 jours à compter du jugement à intervenir ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2303109 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. MS Massoundi	Me BEN ACHOUR
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES SARL COLAS MAYOTTE	SARL LE PRADO - GILBERT

Renvoi par décision n° 445220 du 19 décembre 2023 du Conseil d'Etat de la requête en tierce opposition de M. Massoundi MS contre l'arrêt n°18BX03155 du 9 juillet 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux, fait droit à la requête de la société Colas Mayotte et a, d'une part, annulé le jugement du 7 juin 2018 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a annulé la décision du 25 septembre 2015 par laquelle le directeur adjoint du travail de Mayotte a autorisé son licenciement pour motif disciplinaire, ensemble le rejet implicite de son recours hiérarchique, et d'autre part, rejeté sa demande devant le tribunal administratif de Mayotte

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

09) N° 2301433 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SARL DARTESS EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT	Me LAVEISSIERE
Défendeur	FRANCEAGRIMER	CABINET GOUTAL ALIBERT & ASSOCIES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

La SARL Dartess Embouteillage et conditionnement demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100876 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 30 septembre 2020 par laquelle l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a rejeté sa demande de paiement de l'aide aux programmes d'investissement, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'établissement FranceAgriMer de lui verser la somme de 324 747,51 euros dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation et enfin, de condamner l'établissement FranceAgriMer à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2400539 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SOCIETE DE FAIT S M. et Mme S Frédéric	GAJU & GOLAB GAJU & GOLAB
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

Renvoi par décision n° 463475 du 1er mars 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 24 février 2022 sous le n° 20BX02448, 20BX02451, 20BX02454, en tant qu'il s'est prononcé sur la requête n° 20BX02454 des consorts S et la société de fait S qui demandaient à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1702878 - 1702874 - 1702879 du 2 juin 2020 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du directeur départemental des finances publiques de la Vienne du 16 octobre 2017 et à la décharge des impositions supplémentaires auxquelles il a été assujéti à la suite de la proposition de rectification du 10 septembre 2015 ; 2°) d'annuler la décision du directeur départemental des finances publiques de la Vienne du 16 octobre 2017 ; 3°) de déclarer nulle la procédure de rectification à l'encontre de la société de fait S, selon proposition de rectification du 23 novembre 2015 et de prononcer les dégrèvements, décharges, et remises de l'ensemble des rehaussements maintenus à la charge de la société de fait S au terme de la proposition de rectification du 23 novembre 2015 et de la décision du directeur départemental des finances publiques de la Vienne du 16 octobre 2017 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2402086 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme RO Camila De LA PREFECTURE DES	Me SANCHEZ-RODRIGUEZ
Défendeur	PYRENEES-ATLANTIQUES	

Mme Camila De LA RO demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401190 du 24 juillet 2024 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 16 avril 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a fait obligation de quitter le territoire Français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination avec interdiction de retour sur le territoire pendant 1 an.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

12) N° 2402284

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. E Bruno PREFECTURE

Me LASSORT

Défendeur DES LANDES

M. Bruno E relève appel du jugement n° 2402037 du 21 août 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2024 par lequel la préfète des Landes l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office, lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée de 2 ans.

N° 25/023

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

6ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 30/01/2025 à 11h00

Présidente : Madame BUTERI

Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame CAZCARRA

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

01) N° 2401643 **RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	M. J Houssine	Me BEDOURET
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SAS LES GROTTES DE BETHARRAM	FIDAL PAU

Renvoi par décision n° 482162 du 3 juillet 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 20 juin 2023 sous le n° 21BX03834, de la requête de M. Houssine J qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900976 du 13 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er mars 2019 par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique formé contre la décision du 23 juillet 2018 par laquelle l'inspecteur du travail de la 3ème section des Hautes-Pyrénées a autorisé son licenciement pour faute ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

